

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1985/SR.30
1er mars 1985
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 25 février 1985, à 15 heures.

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

Point 10 de l'ordre du jour (suite) :

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Question des disparitions forcées ou involontaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR (suite) :

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES À UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : (E/CN.4/Sub.2/1984/14, 15, 17 et 19)

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (A/39/662; A/RES.39/46)
- b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES (E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1985/NGO/10 et 23)

1. M. PAZ (Observateur de la Bolivie) souligne que son pays, condamnant la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'est joint aux 21 autres pays qui ont signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 4 février 1985, et qu'il a adhéré, en vertu du décret suprême No 19 777 de septembre 1983, à huit conventions et à un protocole internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

2. C'est un fait que la torture continue d'être pratiquée, en particulier dans les Etats totalitaires où sévissent des régimes de facto et dictatoriaux. Il faudra donc trouver d'autres moyens, plus efficaces, pour y mettre un terme.

3. Pour ce qui est des disparitions forcées ou involontaires, la délégation bolivienne convient sans réserve, avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qu'elles "représentent, à notre époque, le déni des droits de l'homme le plus absolu qui soit, qu'elles sont sources d'angoisses infinies pour les victimes, qu'elles ont des conséquences désastreuses pour les familles, tant sur le plan social que psychologiques, et qu'elles font des ravages sur le plan moral, dans les sociétés dans lesquelles elles se produisent" (E/CN.4/1985/15, par. 291).

4. Cette méthode de répression cruelle, qui mérite de retenir l'attention suivie de la communauté internationale, affecte non seulement l'Amérique latine et les Caraïbes, mais encore l'Asie, le Moyen-Orient - au Liban, par exemple, trois organisations agissant au nom des familles des personnes portées disparues (Palestiniens et Libanais prisonniers) ont indiqué qu'elles avaient enregistré plus de 2 000 cas de disparition en 1984 -, l'Afrique du Sud et la Namibie.

5. Elle frappe aveuglément, tandis que les peuples qui en sont les victimes redoublent d'efforts pour reconquérir leurs libertés démocratiques. Tel a été récemment le cas du peuple argentin, du peuple brésilien, du peuple uruguayen; le peuple chilien et le peuple paraguayen luttent eux aussi dans ce sens, tout comme les peuples arabes des territoires occupés, le peuple palestinien, celui de l'Afrique du Sud et celui de la Namibie.

6. La Bolivie n'a pas été épargnée par cette forme inhumaine de répression politique : plus de 200 cas de disparition survenus en 18 années de gouvernement militaire dictatorial y ont été signalés, et les proches des disparus, appuyés par le peuple bolivien tout entier, les ont dénoncés sans relâche et exigé qu'ils soient élucidés.

Cette lutte opiniâtre a culminé le 28 octobre 1982 - peu de jours après le rétablissement des libertés démocratiques en Bolivie avec la création - en vertu du décret suprême No 19 241 et sous l'inspiration de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux personnes disparues - de la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues, qui est libre de toute influence politique partisane. Le Gouvernement bolivien a donné ainsi une preuve supplémentaire de sa volonté de respecter pleinement la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il fait de la Bolivie le premier Etat disposant d'un organisme légal chargé d'enquêter sur les disparus.

7. Après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions de la Commission nationale sur les travaux de sa première session, le Gouvernement bolivien, par le décret No 19 734 du 11 août 1983, a prolongé le mandat de cette commission, en décidant qu'elle resterait en fonction jusqu'à ce que tous les cas de disparition soient élucidés.

8. Certes, il lui a donné les moyens nécessaires pour fonctionner, mais la Commission nationale se heurte à toute une série d'obstacles : par exemple, elle ne dispose d'aucun dossier sur les détenus qui ont disparu, les organismes de répression des dictatures ayant pris grand soin de ne laisser aucune trace des violations commises; elle souffre du laxisme antérieur des tribunaux civils qui ont laissé impunis les auteurs et les complices actifs ou passifs des disparitions; elle ne bénéficie d'aucune donnée d'expérience, sa tâche étant unique en son genre; et elle ne dispose que d'une faible infrastructure.

9. C'est pourquoi le Gouvernement bolivien a invité le Groupe de travail à dépêcher une mission en Bolivie afin de constater les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par la Commission nationale. Deux membres du Groupe de travail se sont rendus au mois de novembre 1984 dans ce pays et, dans le rapport qu'ils ont établi à l'issue de leur visite et que le Groupe de travail a adopté, ils ont recommandé l'attribution d'une assistance technique à la Bolivie. Le Gouvernement bolivien a besoin que lui soit apportée une assistance de ce type dans quatre domaines : services d'une équipe de médecins légistes pour l'identification des corps qui ont été découverts; bourses pour la formation aux techniques d'enquête; organisation de séminaires - avec la participation d'experts de l'Organisation des Nations Unies - sur l'administration de la justice; infrastructure de la Commission nationale. La délégation bolivienne présentera, par l'intermédiaire de pays membres de la Commission, un projet de résolution dans ce sens, au titre de l'examen du point 22 de l'ordre du jour, intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

10. Evoquant la Federación Latinoamericana de Asociaciones de Familiares de Detenidos Desaparecidos (Fédération latino-américaine d'associations de parents de détenus disparus) (FEDEFAM), créée en 1981 à San José de Costa Rica, M. Paz souligne qu'elle regroupe, à travers 16 associations de 13 pays affectés, les familles de plus de 90 000 personnes disparues en Amérique latine et dans les Caraïbes. Elle a notamment pour objectif de faire sortir les prisonniers disparus de leur lieu de détention, de faire traduire en justice les responsables de tous les crimes commis et de définir des normes juridiques nationales et internationales régissant la répression et la prévention de ce crime contre l'humanité que sont les disparitions forcées ou involontaires, au même titre que le crime de génocide et le crime d'apartheid.

11. La délégation bolivienne lance à cet égard un appel à l'Assemblée pour qu'il soit recommandé au Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui doit se réunir sous peu, de proposer au Conseil économique et social d'admettre la FEDEFAM en qualité d'organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif. Elle appelle par ailleurs l'attention de la Commission sur le projet de convention de la FEDEFAM sur les disparitions forcées, qui figure à l'annexe III du document E/CN.4/1985/15.

12. En conclusion, M. Paz tient à féliciter le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour son excellent rapport et à remercier en particulier son Président-Rapporteur d'avoir recommandé, en présentant son rapport, l'attribution d'une assistance technique à la Bolivie pour l'élucidation des cas de disparition forcée. Enfin, sa délégation souscrit à la proposition du Groupe de travail tendant à recommander à la Commission de prolonger de deux ans le mandat du Groupe (E/CN.4/1985/15, par. 90), encore qu'elle estime que le Groupe de travail doit rester en fonction tant qu'il y aura de par le monde des cas de disparition forcée ou involontaire à résoudre.

13. M. ROBEL (Confédération mondiale du travail) souligne que les actes de torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et les disparitions forcées ou involontaires, dont la Commission débat depuis un certain nombre d'années, se multiplient, sous les formes les plus variées et les plus ignobles. Jamais dans l'histoire de l'humanité il n'y eut autant de raffinement dans la cruauté.

14. Dans de très nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et signataires des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, quels que soient le continent, le degré de développement ou l'idéologie dominante, des souffrances psychologiques ou physiques sont infligées à des êtres humains dont le seul tort, souvent, est de vouloir jouir de leurs justes droits et libertés, dont un régime répressif totalitaire leur refuse l'exercice. C'est ainsi que l'étude et l'examen des faits ont amené Amnesty International à déclarer dans un de ses rapports que les exemples de torture et de mauvais traitements provenant de 98 pays démontrent l'existence, chez certains gouvernements, d'une volonté délibérée d'utiliser la torture et, chez de nombreux autres, l'absence de toute volonté d'y mettre fin.

15. Pour asseoir leur pouvoir et se justifier aux yeux de l'opinion publique internationale, les gouvernements répressifs ont inventé et mis en oeuvre la "doctrine de sécurité nationale", doctrine moderne, très élaborée, qui rejoint les doctrines et pratiques fascistes utilisées contre les peuples. Au nom du salut public, de l'intérêt supérieur de l'Etat et de la souveraineté nationale, les autorités s'attribuent de larges pouvoirs. Et en vertu de l'état d'urgence, de lois d'exception et de définitions élastiques des délits ou des crimes, des personnes sont arrêtées et détenues, dont certaines, souvent, restent à la merci des forces dites de sécurité et des tortionnaires, alors que d'autres "disparaissent". Il n'est pas exagéré de dire que les méthodes abjectes utilisées - véritable terrorisme d'Etat - pour intimider, humilier, extorquer des aveux, briser toute dissidence ou autre aspiration légitime, relèvent d'une politique de gouvernement qui en contrôle l'usage.

16. En Amérique latine - où maintenant des processus de démocratisation se développent dans deux ou trois pays - une collaboration des forces de répression s'établissait entre l'Argentine, l'Uruguay, le Paraguay, la Bolivie et le Chili. En Argentine, on a dénombré, outre 30 000 Argentins, 40 Boliviens, 700 Chiliens, 16 Péruviens, 30 Paraguayens et une quarantaine d'Uruguayens disparus. Le nombre des disparus dans ce continent s'élève à quelque 90 000 personnes, dont 35 000 au Guatemala, 12 000 en Haïti, 3 000 au Pérou, 6 000 en El Salvador, 300 au Brésil, 500 au Mexique, 200 en Bolivie, 114 au Honduras, 2 500 au Chili. Moins de 5 % des cas portés à la connaissance du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont été élucidés. Au Chili, depuis le mois de novembre 1984, époque où un état de siège qui est prolongé indéfiniment a été instauré, les arrestations se sont multipliées et le fait que les arrestations individuelles sont plus nombreuses que les arrestations massives laisse entrevoir la pratique de tortures dont l'usage dans ce pays, selon les constats, est systématique et largement répandu : récemment encore, un travailleur a été retrouvé mort, les doigts et les orteils mutilés.

17. En Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à l'unanimité en 1981, n'est toujours pas entrée en vigueur - ce qui est révélateur de la "volonté" des gouvernements de l'appliquer. Or, dans ce continent qui souffre déjà des méfaits de l'apartheid, de la famine et d'autres calamités, beaucoup de pays - qu'ils se réclament du socialisme, de l'authenticité, du libéralisme ou qu'ils se targuent d'être des modérés - violent des droits fondamentaux de l'homme, appliquent la torture et les mauvais traitements et font disparaître des personnes. Les rapports dans ce sens sont abondants, et les faits sont connus du Centre pour les droits de l'homme.

18. En ce qui concerne l'Asie, les tortures et les mauvais traitements sont fort courants, notamment en Iran, en Afghanistan, en Corée, aux Philippines, en Indonésie - Timor oriental, à Sri Lanka et au Viet Nam. Dans ce dernier pays, la torture morale appliquée dans les camps de rééducation est particulièrement destructrice.

19. En Europe, la Turquie constitue un cas douloureux. Le nombre des plaintes pour tortures et mauvais traitements qui y sont enregistrés ne peut qu'inciter à redoubler d'efforts afin de mettre un terme à ces pratiques, de retrouver les vrais coupables, de rétablir les droits de tous les syndicats et la vraie démocratie. Il ne faut pas non plus oublier, toujours en Europe, les abus de l'internement psychiatrique, ainsi que l'administration de médicaments aux réactions dangereuses à des personnes qui sont internées en raison de leurs opinions, les mauvais traitements dans les prisons et les colonies de travail correctif. Le cas du père Popieluszko illustre l'existence de la torture dans un pays socialiste.

20. Et il ne s'agit là que d'un tout petit nombre d'exemples parmi de très nombreux autres de cette triste situation. Les faits sont en principe toujours contestés par les pouvoirs incriminés, lesquels s'empressent de se référer à leur constitution et à leur législation, avançant qu'elles s'inspirent des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils désignent des boucs émissaires pour rejeter sur eux la responsabilité des crimes impossibles à camoufler, et ils vont jusqu'à faire rejaillir les torts sur les victimes.

21. La torture, les mauvais traitements et les disparitions forcées frappent des hommes et des femmes souvent épris de justice et de liberté, qui luttent pour de vraies démocraties et contre l'exploitation, les inégalités, les dictatures et les régimes totalitaires. Les dirigeants syndicalistes, les travailleurs, les paysans, les hommes politiques, les journalistes, les juristes en sont les principales victimes.

22. L'Organisation des Nations Unies et beaucoup d'autres organisations qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme se sont attachées à combattre la torture et ont largement contribué à atténuer les maux et à sauver des vies, mais la tâche qui reste encore à accomplir est immense. La Confédération mondiale du travail salue l'issue heureuse des travaux qui ont abouti à l'adoption unanime par l'Assemblée générale de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette convention entrera en vigueur après que 20 pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, mais sera-t-elle appliquée et respectée ?

23. Depuis des années, de nombreux instruments, nationaux et internationaux, interdisent la torture, mais ils n'ont pas empêché les pays de pratiquer celle-ci impunément. Et c'est précisément cette contradiction entre d'une part l'engagement des Etats et d'autre part leurs pratiques qui suscite des inquiétudes. La Confédération mondiale du travail estime que tant que certaines puissances idéologiques, politiques et financières qui dominent le monde ne feront rien pour changer fondamentalement la situation, il y aura toujours des violations graves des droits de l'homme.

Ceux qui recherchent par tous les moyens le profit ont intérêt à maintenir des situations d'injustice et d'exploitation des faibles. Les entreprises multinationales, les organismes financiers internationaux tels que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, suivant leur logique propre, obligent les gouvernements à mettre en oeuvre des politiques qui frappent les travailleurs et les masses, tout en favorisant le profit capitaliste et en soutenant des régimes oppresseurs auxquels la bourgeoisie nationale se rallie.

24. Mais il importe aussi de dénoncer le rôle ambigu et néfaste des puissances impérialistes qui se réclament du communisme. Ces puissances n'hésitent pas à soutenir, quand bon leur semble, certains régimes fascistes et répressifs dans le tiers monde. C'est cette conjugaison des différentes formes d'impérialisme qui renforce les dominations ainsi que les violations des droits de l'homme, et qui, souvent explique l'inobservation des instruments internationaux.

25. Force est de constater que les lourdeurs administratives, les pressions des groupes d'intérêts, les procédures de caractère confidentiel adoptées par l'ONU à travers des concertations discrètes, l'absence de moyens de contrainte, rendent inefficace l'action des organisations internationales ou régionales chargées de la protection des droits des personnes et des peuples. La Confédération mondiale du travail reconnaît l'existence des difficultés, qui sont dues notamment au manque de volonté politique, de la part des milieux gouvernementaux aux Nations Unies, à l'existence de structures inadaptées aux réalités, et au blocage créé par les gouvernements qui refusent de recevoir des missions et de communiquer des informations.

26. Le respect des droits de l'homme passe par l'instauration, dans chaque pays, d'une véritable démocratie politique et sociale, sur laquelle reposent l'entente, le développement authentique et la paix et où les travailleurs et leurs organisations ont un rôle important à jouer. Les dominations, le maintien des inégalités, l'usage de la force et de la terreur ne peuvent apporter que désordre, instabilité et misère.

27. La Confédération mondiale du travail exprime le souhait que la présente session de la Commission ne sera pas une session de routine et qu'elle sera au contraire l'occasion d'améliorer les méthodes et les procédures visant à mettre fin à la torture ainsi qu'aux autres violations des droits fondamentaux de l'homme.

28. M. CLEMENT (France), se référant au point 10 a) de l'ordre du jour, se félicite de l'adoption unanime par l'Assemblée générale de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, que la France avait parrainée et qu'elle a signée le jour même de l'ouverture du texte à la signature, en même temps que 21 autres Etats. Une étape importante vient ainsi d'être franchie dans la lutte contre la torture, mais tout n'est pas pour autant terminé; la Convention n'est évidemment pas encore entrée en vigueur, et la communauté internationale se doit donc de demeurer vigilante. Premièrement, la Commission devra être informée sur l'état des signatures et, ultérieurement, des adhésions, et notamment sur l'utilisation par tel ou tel Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, de la réserve prévue à l'article 28 du texte. A sa session suivante, la Commission pourra, grâce aux informations obtenues, faire le point sur la mise en oeuvre de la Convention. Deuxièmement, la Commission devra continuer à examiner l'évolution de la situation : devant le nombre alarmant des cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle devra envisager des mesures complémentaires qui permettent de mieux lutter contre ces pratiques. La délégation française est ouverte aux suggestions qui ont été faites dans ce sens.

29. La délégation française estime en conséquence que la Commission doit garder inscrite à l'ordre du jour de sa session suivante la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
30. Enfin, la délégation française tient à rappeler que la France contribue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.
31. Passant au point 10 b) de l'ordre du jour, M. Clément souligne qu'il s'agit là d'une question grave dont le règlement ne souffre aucun retard, car chaque jour qui passe est lourd de conséquences pour ceux qui subissent le drame des disparitions forcées ou involontaires.
32. Face aux souffrances des victimes de ces pratiques, face à la cruelle inquiétude des membres de leur famille, exacerbée par l'incertitude, le silence et l'intimidation, il est difficile d'apporter l'espoir que leur sacrifice et leurs appels ne resteront pas vains et qu'un jour, enfin, aussi proche que possible, il pourra être mis un terme à ces procédés intolérables.
33. La Commission a certes traduit dans les faits sa volonté de réduire ces abus en créant en 1980 le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. La délégation française sait que le Groupe de travail a une mission difficile et délicate et qu'il ne bénéficie pas toujours de la coopération qu'il est en droit d'obtenir et dont il a tellement besoin. Elle reconnaît ses mérites et le travail qu'il a accompli, tout comme elle est consciente de ce qui reste encore à accomplir sans relâche et sans faiblesse compte tenu de la persistance des pratiques incriminées.
34. En cherchant à lutter contre les disparitions forcées ou involontaires, la communauté internationale se trouve en effet confrontée à l'un des moyens les plus perniciose de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La liberté, l'intégrité physique et la dignité de la personne disparue sont niées, ses proches sont délibérément condamnés à l'angoisse et à une existence brisée, et enfin, ce qui est un forfait particulièrement odieux, on dispose parfois de la vie d'un être humain sans jugement en le privant de tout moyen de défense. Il ne faut pas reculer devant les obstacles; il ne faut pas accepter les situations inacceptables; il ne faut pas renoncer à tenter de convaincre que la seule solution, en définitive, est de coopérer avec le Groupe de travail et avec la Commission.
35. La délégation française ne saurait rester insensible aux situations décrites dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/15 et Add.1), qui rend compte avec précision et objectivité de l'ampleur du mal, même s'il ne peut cerner toute la réalité : les chiffres fournis défont l'entendement, les disparitions se comptant par centaines et parfois même par millier dans les pays les plus touchés par ce fléau; les témoignages recueillis sur cette technique utilisée par certains gouvernements et par d'autres forces comme moyen de résoudre leurs problèmes politiques sont accablants, tout comme est accablante la conclusion du Groupe d'experts selon laquelle "les gouvernements sont au premier chef responsables non seulement de leur propre politique mais aussi de l'introduction de cette pratique dans l'ensemble de la société" (par. 293 du document E/CN.4/1985/15).
36. Il incombe à la Commission non pas de dénoncer les causes du mal, mais d'en prévenir et d'en guérir les effets. Son action doit être d'ordre humanitaire, et la délégation française y consacrera tous ses efforts.

37. La question se pose alors de savoir comment lutter avec encore plus d'efficacité contre des pratiques qui se déroulent dans l'ombre et l'anonymat, qui recourent à la délation et à la menace. Les possibilités d'action du Groupe de travail sont très étroites et restent subordonnées à l'attitude des gouvernements intéressés. A cet égard, la délégation française relève avec satisfaction que le Groupe de travail a obtenu la coopération d'un nombre croissant de gouvernements. C'est là une évolution encourageante et, si cette évolution est dans plusieurs cas la conséquence d'un retour à un régime démocratique, il semble aussi que la mission du Groupe commence à être mieux comprise et mieux admise. En effet, son oeuvre, qui conserve son caractère humanitaire, et l'obligation de discrétion qu'il s'impose, conformément aux normes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies, attestent sa volonté de respecter scrupuleusement les termes de son mandat. Rien n'empêche donc que la confiance s'établisse dans les rapports qu'il tente de nouer avec ses indispensables interlocuteurs. Aussi la délégation française souhaite-t-elle que la Commission lance de nouveau un appel aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils apportent tout leur concours au Groupe de travail, en répondant à ses demandes de renseignements, en essayant d'élucider avec lui les cas de disparition signalés, en lui communiquant le résultat des enquêtes conduites, et enfin en ne s'opposant pas à ce qu'il prenne les contacts voulus avec les personnes privées ou les associations qui se préoccupent à juste titre du sort des disparus.

38. La délégation française a pris connaissance avec attention des conclusions et des recommandations du Groupe de travail. Elle note avec intérêt son jugement très positif en ce qui concerne la tenue de réunions sur place, qui lui permettent de mieux expliquer sa mission, d'avoir des contacts directs aux différents niveaux gouvernementaux, de rencontrer un plus grand nombre d'associations représentatives et aussi d'apporter pour le moins un encouragement moral aux familles de disparus. Elle souscrit à la recommandation qu'il a formulée à l'adresse de la Commission, tendant à ce que celle-ci lance un appel aux gouvernements des pays où existent de nombreux cas de disparition pour qu'ils envisagent de créer des organes nationaux chargés d'enquêter sur les cas signalés (par. 302 a) du rapport).

39. Enfin, la délégation française estime qu'il importe que le Groupe de travail, dans l'intérêt du bon déroulement de sa mission, reçoive du Secrétariat un concours actif et soutenu qui soit en outre à l'abri, autant que faire se peut, des changements de personnel. Elle serait reconnaissante en outre au Secrétariat de rechercher les moyens qui permettraient d'éviter toute interruption dans les activités du Groupe de travail.

40. La France se propose de présenter cette année sur la question des disparitions forcées ou involontaires, comme elle l'a fait l'année précédente, un projet de résolution qui tiendra compte des débats et aussi des recommandations du Groupe de travail sur lesquelles les membres de la Commission sont en mesure de se prononcer dès à présent.

41. En apportant son concours actif à l'élaboration du mandat du Groupe de travail, la délégation française souhaite renforcer l'autorité de son action humanitaire.

42. M. JAEGER (République fédérale d'Allemagne) se félicite de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit d'une étape fondamentale sur la voie de l'élimination de cette violation qui, pour être haïssable, n'en est pas moins encore trop fréquente

dans de nombreuses régions du monde. La Convention n'entrera en vigueur qu'avec le dépôt du vingtième instrument de ratification, et il faudra attendre encore avant que tous les Etats en respectent les dispositions. C'est donc avec un profond intérêt que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a écouté la déclaration d'ouverture faite par M. Kooijmans, qui a proposé la création d'un instrument de contrôle contre la torture, proposition qui mérite une grande attention.

43. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui continue d'appuyer les activités de l'ONU en faveur des victimes de la torture, encourage tous les pays à contribuer régulièrement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, dont l'importance est capitale.

44. Pour étudier l'alinéa b) du point 10 de l'ordre du jour, la Commission est saisie d'un excellent rapport établi par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15 et Add.1), qui témoigne d'une amélioration notable des méthodes de travail du Groupe. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est très attaché au renforcement de l'action préventive du Groupe de travail et considère à cet égard la "procédure d'urgence" exposée au paragraphe 80 du rapport comme particulièrement utile. Il faut se féliciter de ce que le Groupe ait pu tenir l'une de ses sessions au Costa Rica, dans une région qui est l'objet de préoccupation dans le domaine considéré. Plusieurs pays ont suivi l'exemple du Costa Rica, ce qui vaut d'être remarqué car l'organisation de sessions à proximité du pays qui pose un problème ou, mieux, dans ce pays même, ne peut que faciliter la tâche du Groupe.

45. Tous les pays ne coopèrent pas avec le Groupe de travail et la délégation de la République fédérale d'Allemagne lance un appel aux gouvernements concernés pour qu'ils révoient leur position et envisagent de jouer un rôle plus actif. Il faut souligner néanmoins que des missions entreprises par des membres du Groupe de travail ont été couronnées de succès, telle la mission envoyée en Bolivie, qui avait pour objet de fournir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

46. Si le Groupe de travail a accompli un travail important, dans le cadre de son mandat limité, il ressort néanmoins de son rapport que les disparitions forcées ou involontaires continuent de se produire dans des proportions alarmantes. Le Groupe de travail ayant conclu que depuis le commencement de ses activités "les efforts entrepris pour faire cesser les disparitions forcées" n'ont guère "été couronnés de succès" (E/CN.4/1985/15, par. 294), la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime impératif que la Commission redouble d'efforts pour éliminer cette violation persistante des droits de l'homme et suive les recommandations formulées par le Groupe de travail à cet égard, notamment celle qui a trait à la reconduction de son mandat pour une période de deux ans.

47. L'idée d'élaborer un instrument international relatif aux disparitions forcées ou involontaires mérite d'être étudiée. Il serait utile que le Groupe de travail donne de plus amples détails à ce sujet dans son prochain rapport, mais la délégation de la République fédérale d'Allemagne sait d'ores et déjà qu'elle souhaiterait voir examinée la nécessité urgente de définir plus clairement les garanties juridiques empêchant la détention non reconnue et d'en améliorer l'application. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui s'emploie à élaborer un projet de déclaration à ce sujet, ainsi que le Comité des droits de l'homme ont déjà préparé cette tâche.

48. M. DE SILVA (Sri Lanka) rappelle tout d'abord la définition de la torture qui est donnée à l'article premier de la Convention. La torture est un acte qui contrevient non seulement à la législation interne d'un pays mais aussi au jus cogens ou aux règles admises par une société civilisée. Le choix des termes

de l'article premier souligne qu'une peine à laquelle un individu est condamné en toute légalité ne doit pas être conçue en vue d'infliger la souffrance.

49. Aucune nation civilisée ne peut justifier l'usage de la torture, même pour l'obtention de renseignements considérés comme essentiels pour le bien public. La délégation sri-lankaise se félicite de constater que l'argument selon lequel le recours à la torture est parfois justifiable pour obtenir des renseignements permettant d'empêcher la mort d'un grand nombre de personnes a été rejeté. Il est également heureux que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention vienne renforcer l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule qu'il ne peut être dérogé à l'article interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même en cas de guerre ou en situation d'urgence.

50. L'article 2 de la Convention a également ceci d'important qu'il consacre la responsabilité de l'auteur d'un acte de torture, lequel ne peut se retrancher derrière l'argument de l'obéissance à un ordre, ce qui n'est pas sans rappeler la position de principe adoptée lors des procès de Nuremberg.

51. En vertu des articles 2 et 4 de la Convention, les Etats parties sont tenus de légiférer pour faire de la torture un délit punissable; c'est ce qu'a fait Sri Lanka, qui interdisait déjà la torture en 1799 et qui a promulgué en 1889 un code pénal proclamant que le fait de causer volontairement une souffrance est un délit punissable, défini en termes suffisamment larges pour comprendre la torture selon la définition de l'article premier et de l'article 16 de la Convention. La Constitution de la République socialiste démocratique de Sri Lanka garantit que nul ne peut être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aucune loi ne peut donc être promulguée en violation de ce principe fondamental, auquel il ne peut être dérogé.

52. La délégation sri-lankaise se félicite de noter dans le texte de la Convention que tous les Etats sont tenus également de poursuivre ou d'extrader quiconque a commis ce délit dans un autre pays et se trouve sur leur territoire.

53. L'article 3 pose en principe que nul ne peut être contraint de retourner dans un pays où il risque d'être soumis à la torture, ce qui est un principe digne d'être retenu. Toutefois, il faudrait pouvoir arrêter un critère international objectif permettant d'établir l'existence de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme dans le pays en question. Le pays où la personne menacée a cherché refuge risque en effet d'évaluer la situation de façon subjective, sans avoir de preuves véritables. La délégation sri-lankaise souhaiterait donc que l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 3 soit liée à une constatation valable, par exemple une constatation faisant suite à un examen effectué selon la procédure établie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

54. La Convention prévoit à juste titre, en son article 10, que tout Etat partie doit veiller à ce que l'enseignement et la formation concernant l'interdiction de la torture fassent partie de la formation du personnel chargé de l'application des lois ou de la garde des détenus. Le Gouvernement sri-lankais a entrepris de créer un organisme qui aura précisément cette fonction. Les agents de la fonction publique visés sont ceux qui procèdent aux arrestations et aux interrogatoires, les autorités chargées des poursuites et le personnel pénitentiaire.

55. La délégation sri-lankaise se félicite en outre de ce que la Convention prévoit l'indemnisation des victimes de la torture ou des personnes à leur charge si la torture a entraîné la mort de la victime.
56. L'efficacité de la Convention dépendra de l'application de son article 20. Il est capital de pouvoir apporter la preuve que les allégations de torture sont fondées, car il n'est pas rare que des accusations fausses de torture soient portées pour des mobiles divers, par exemple pour faire en sorte que des aveux soient frappés de nullité ou encore pour jeter le discrédit sur un Etat. Dans le premier cas, on peut vérifier le bien-fondé de l'allégation soit en procédant à un contre-interrogatoire de la victime présumée, soit en étudiant les résultats des examens médicaux. Dans le deuxième cas, en revanche, il n'est pas toujours possible de procéder à une vérification minutieuse car le plaignant peut produire de fausses "déclarations sous serment" ou des certificats médicaux falsifiés. Il n'est pas rare qu'une fausse victime essaie de faire passer pour des marques de torture des blessures dues à d'autres causes. De nombreuses organisations internationales, mues par les plus nobles idéaux humanitaires, se laissent souvent ainsi abuser, et ont tendance à se contenter d'expliquer les contradictions apparaissant dans les documents qui leur sont fournis par le manque de culture du plaignant ou par la difficulté d'accès aux sources d'information. Elles ne s'aperçoivent pas toujours que dans certaines allégations il est fait état de mauvais traitements infligés par des méthodes quasiment identiques, à des années de distance et par des agents totalement différents, ni que les sévices décrits dans ces allégations sont bien souvent repris de rapports relatifs à d'autres pays, les seuls changements apportés pour les besoins de la cause étant les dates, les noms des prétendues victimes et les lieux. Nul ne peut rester insensible à un récit de torture soigneusement mémorisé et répété avec éloquence, et le sentiment de révolte est difficilement corrigé par des faits et des chiffres. Il est donc impératif de mettre en application les sauvegardes prévues à l'article 20 de la Convention.
57. Passant à la deuxième partie du point 10 de l'ordre du jour, M. de Silva rend hommage au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à son président-rapporteur, qui s'emploie à apporter autant que possible un secours moral aux parents des personnes disparues, tout en s'assurant la coopération des gouvernements. Sri Lanka a pour sa part eu l'occasion de coopérer avec le Groupe de travail, qui peut compter sur son appui et son concours. La Commission des droits de l'homme devrait envisager la possibilité de reconduire le mandat du Groupe pour une période de deux ans, sans toutefois rien changer au système des rapports annuels. D'autre part, la délégation sri-lankaise approuve le principe de l'élaboration d'un instrument international sur les disparitions forcées, mais elle juge souhaitable que les membres du Groupe de travail eux-mêmes étudient d'abord plus avant le sujet en vue de s'entendre sur tous les éléments qui figureraient dans cet instrument. Par exemple, la délégation sri-lankaise souhaiterait que le Groupe de travail étudie la question de la coopération internationale qui est nécessaire pour obtenir des renseignements sur le sort des personnes disparues. En particulier, vu la multiplication des entrées illégales, sur le territoire des Etats, ceux-ci ne sont pas toujours en mesure de fournir la preuve que telle ou telle personne présumée disparue n'a pas franchi leurs frontières.
58. La délégation sri-lankaise est attachée au principe selon lequel nul ne doit être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraires, qui est consacré dans la Constitution de Sri Lanka. Même si des raisons impérieuses obligent à repousser le délai dans lequel toute personne arrêtée doit être traduite devant un juge, il est impératif de limiter cette prolongation au strict minimum. Quiconque se trouve détenu autrement que sur ordre judiciaire doit pouvoir se plaindre de sa détention ou des conditions de sa détention. En vertu du droit sri-lankais, le recours en habeas corpus est ouvert à quiconque conteste la légalité de sa détention ou de la détention d'un tiers,

et il ne peut être suspendu, même pendant l'état d'urgence. L'état d'urgence ne doit être proclamé que pendant des périodes limitées et doit être soumis au contrôle du Parlement. La constitution sri-lankaise stipule que le Parlement doit être immédiatement avisé de la proclamation de l'état d'urgence, qui est levé au bout d'un mois, sauf approbation du Parlement.

59. La délégation sri-lankaise est convaincue que la détention sans jugement ne doit jamais se substituer à la procédure normale, qui comporte les phases de l'enquête, du procès et de la condamnation après déclaration de culpabilité. En même temps, elle estime justifié qu'en cas de danger exceptionnel des mesures soient prises pour empêcher de nuire à une personne qui est sur le point de commettre un délit grave. En effet, les armes dont on dispose aujourd'hui sont trop destructrices pour que la société se permette d'attendre, pour intervenir, que le crime ait été effectivement commis ou ait reçu un début d'exécution.

60. M. DHILLON (Inde) évoque tout d'abord l'époque où il était lui-même incarcéré et soumis à des mauvais traitements pendant la lutte de l'Inde pour sa liberté. C'est ainsi qu'à une occasion il est resté une année entière détenu sans jugement. Les termes employés par Jawaharlal Nehru, pour parler de la prison, dans laquelle il voyait l'emblème de la force, de la peur et de la terreur sont toujours valables aujourd'hui, plus d'un demi-siècle plus tard. La Commission ne doit donc épargner aucun effort pour obtenir une amélioration des conditions pénitentiaires et contribuer à sauvegarder les droits de l'homme et la dignité des détenus.

61. La délégation indienne se félicite de ce que l'Assemblée générale ait adopté par consensus la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il faudrait maintenant qu'un grand nombre de pays signent cet instrument.

62. La délégation indienne félicite le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dont l'excellent rapport (E/CN.4/1985/15 et Add.1) ne laisse pas d'être alarmant; en effet 200 cas seulement sur les 8 294 portés à la connaissance des gouvernements ont été élucidés grâce aux réponses de ceux-ci. Il serait bon que les pays où ce phénomène sévit créent des organismes nationaux chargés d'enquêter sur les cas de disparitions, et la recommandation faite dans ce sens par le Groupe de travail devrait être appuyée. La délégation indienne appuie également la proposition visant à prolonger le mandat du Groupe de travail de deux ans, tout en maintenant les rapports annuels.

63. En revanche, il ne lui apparaît pas nécessaire d'élaborer un instrument international distinct sur les disparitions forcées ou involontaires, car les délits correspondants sont déjà proscrits dans les instruments internationaux existants, ainsi que dans les législations nationales. Il est évident qu'en droit, l'enlèvement, l'arrestation arbitraire ou l'assassinat de personnes ne sont nulle part tolérés. En tout cas, comme l'a dit le représentant du Japon, il ne faudrait entreprendre l'élaboration d'une convention internationale sur ce sujet que lorsque la preuve serait faite de l'efficacité d'une telle initiative pour mettre un terme à la pratique des disparitions forcées ou involontaires.

64. Il faut espérer que la torture et les disparitions forcées ou involontaires seront bientôt universellement reconnues comme des crimes contre l'humanité et finiront par ne plus être que l'exception dans le monde.

65. M. HAYES (Irlande) déclare que les autorités irlandaises procèdent actuellement à l'examen de la législation interne afin de s'assurer qu'elle est tout à fait conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; dès que les autorités auront cette assurance, l'Irlande pourra procéder à la signature et à la ratification. Il est impératif que tous les Etats adhèrent aussi rapidement que possible à la Convention, afin que celle-ci devienne un instrument efficace dans la lutte contre une forme particulièrement odieuse de violation des droits de l'homme.

66. La délégation irlandaise a été d'autant plus heureuse de l'adoption de la Convention par consensus qu'elle a participé à son élaboration. Ce consensus montre à tout le moins que la communauté internationale s'engage à éliminer toutes les formes de torture et à garantir que les personnes coupables de pareils crimes, quelles qu'elles soient et où qu'elles se trouvent, soient traduites en justice. Tout Etat qui se prévaudrait de la possibilité ouverte dans la Convention de ne pas reconnaître la compétence du futur Comité contre la torture manifesterait un attachement bien tiède aux principes consacrés dans la Convention. La délégation irlandaise prie donc instamment tous les Etats Membres d'adhérer à la Convention au plus tôt, en n'oubliant pas la nécessité d'une mise en oeuvre efficace et en particulier la nécessité de reconnaître la compétence du nouveau Comité.

67. L'adoption de la Convention contre la torture ne doit pas libérer la Commission de l'obligation de s'occuper de ce problème, et à ce sujet la délégation irlandaise pense qu'il serait souhaitable de mettre en place un mécanisme de contrôle grâce auquel la Commission serait informée des cas de torture, selon des modalités qu'elle déterminerait. La Commission pourrait par exemple charger un rapporteur spécial d'étudier toutes les questions relatives à la torture et de lui faire rapport, ou encore créer un groupe de travail analogue à celui qui s'occupe des "disparitions". En tout état de cause, la Commission doit être tenue informée des cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au moins jusqu'à ce que la Convention devienne un instrument international effectif.

68. Que l'Assemblée générale ait décidé en 1981 de créer un fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture montre que la torture est toujours pratiquée, avec toutes les séquelles psychologiques et physiques qu'elle comporte pour les victimes et leurs familles. Toutefois, l'existence du Fonds témoigne de la volonté de la communauté internationale d'atténuer les conséquences les plus dommageables de ce fléau, par le biais d'une assistance aux centres de rééducation des victimes de la torture, de cours ou de séminaires de formation sur le traitement et la rééducation des victimes et d'une aide à des projets spécifiques. La délégation irlandaise demande instamment à tous les Etats de contribuer au Fonds, comme l'Irlande l'a fait en 1984 et espère le faire à nouveau en 1985.

69. Passant à la question des disparitions forcées ou involontaires, la délégation irlandaise félicite le Groupe de travail de ses efforts inlassables et note avec satisfaction qu'il a pu tenir l'une de ses réunions au Costa Rica, ce qui lui a permis d'entendre directement pour la première fois les plaintes de nombreuses organisations. De plus, le Groupe a pu mieux appréhender les caractéristiques propres à la situation de chaque pays et se faire une meilleure idée de la fiabilité des renseignements qui lui sont communiqués. Enfin, il a pu se rendre compte concrètement des innombrables démarches entreprises par les proches des personnes disparues, ainsi que des difficultés rencontrées par eux. Le rapport du Groupe de travail démontre l'utilité de ce contact avec la réalité du phénomène des disparitions.

70. La communauté internationale doit aider le Groupe de travail à s'acquitter de sa tâche en le dotant de tous les moyens nécessaires, notamment en lui fournissant les services de secrétariat requis.

71. Il ressort du rapport sur la question des disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15), que la responsabilité des gouvernements dans cette pratique est évidente, et c'est donc à eux qu'il appartient non seulement de mettre un terme à certains agissements de ceux qui les représentent mais également de faire en sorte que le phénomène disparaisse totalement de la vie politique, car il apparaît que ce phénomène est contagieux. La délégation irlandaise prie instamment tous les gouvernements intéressés de coopérer avec le Groupe de travail et d'envisager de créer des organismes nationaux chargés d'enquêter sur les cas de disparitions.

72. Le grand nombre de disparitions, le nombre dérisoire de cas élucidés, la nécessité évidente de continuer à agir justifient la reconduction du Groupe de travail pour une période de deux ans, tout en maintenant l'obligation de faire rapport tous les ans. Il va de soi, en effet, que le phénomène des disparitions forcées ne va pas être éliminé du jour au lendemain.

73. M. KAMMINGA (Amnesty International), se référant au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15 et Add.1), indique qu'en 1984 son organisation a signalé, documents à l'appui, des cas de disparitions concernant 19 pays. Après quatre années d'activité du Groupe de travail, il se produit encore des centaines de disparitions en El Salvador et au Guatemala. Au Pérou existe depuis relativement peu de temps une situation très préoccupante. Dans l'une des zones du pays - placée sous l'autorité d'un "commandement politico-militaire" basé à Ayacucho - il y a eu un millier de disparitions. De plus, de nombreuses exécutions extra-judiciaires ont été signalées, avec des preuves convaincantes.

74. La zone d'Ayacucho est un centre d'opérations du "Sentier lumineux", et depuis 1982 l'état d'urgence y est proclamé. Les disparitions n'ont cependant commencé qu'en janvier 1983. Depuis cette date les militaires et la police refusent systématiquement de donner des renseignements sur les personnes arrêtées. Certaines des personnes dont l'arrestation n'a pas été reconnue réparaissent, quelques autres sont traduites devant les tribunaux ou elles sont accusées de terrorisme, et d'autres encore sont trouvées mortes. Dans la zone d'Ayacucho, ni les membres de la famille des détenus, ni le ministère public, ni les tribunaux ne sont informés régulièrement des arrestations. Le ministère public et les tribunaux sont donc pratiquement impuissants en ce qui concerne la défense des droits de l'homme. Les représentants du ministère public ("fiscales") ont protesté contre l'attitude des responsables militaires, et fourni des statistiques périodiques sur les cas de disparitions.

75. Amnesty International a recommandé au Gouvernement péruvien de réintroduire dans la zone d'Ayacucho les dispositions existantes du droit péruvien selon lesquelles les arrestations doivent être rapidement signalées aux représentants du ministère public et aux tribunaux. Cette organisation s'est réjouie des réponses fournies par le Gouvernement péruvien aux demandes de renseignements du Groupe de travail, et elle juge encourageant le fait qu'un certain nombre de disparus, selon ces réponses, aient répondu et soient actuellement en liberté. Amnesty International se réjouit également que le Gouvernement péruvien ait invité le Groupe de travail à se rendre au Pérou. Cette organisation n'en reste pas moins préoccupée par la persistance, dans la zone d'Ayacucho, de la situation que M. Kamminga vient de décrire.

76. Les disparitions ont pratiquement pris fin dans certains des 30 pays que le Groupe de travail a considérés dans son rapport. En revanche, elles persistent dans d'autres, où elles sont un phénomène presque quotidiennement, et des milliers de cas signalés ces dernières années ne semblent pas pouvoir être résolus rapidement.

77. Le Groupe de travail assume la responsabilité de la Commission, et même de toute la communauté internationale, dans le domaine des disparitions forcées; Amnesty International souhaite donc que la Commission fasse en sorte qu'il reçoive l'appui politique et matériel nécessaire.
78. Mme MARIANI C. DIMANARAN (Pax Christi International), après avoir indiqué qu'elle fait partie des Soeurs franciscaines de l'Immaculée Conception et a été détenue par le régime actuel des Philippines, décrit l'expérience qu'elle a acquise en travaillant pendant 17 ans dans ce pays auprès des détenus politiques et de leurs familles, ainsi que de proches de personnes disparues. Alors qu'elle était détenue, elle a entendu les cris et les protestations de femmes qui étaient torturées et violées par des militaires; elle a pu voir les blessures des victimes; elle a pu visiter en secret des morgues où les militaires jettent les cadavres des disparus; elle a vu flotter les cadavres de musulmans massacrés à Cotabato, et elle a vu les corps mutilés de paysans à Negros. De plus, elle a vu le sort misérable des familles de détenus politiques luttant pour survivre, et la situation de leurs enfants obligés de quitter l'école en raison de pressions économiques.
79. Aux Philippines, les violations des droits de l'homme n'affectent pas seulement les paysans marginalisés, les ouvriers et les pauvres des zones urbaines; elles affectent de plus en plus des étudiants, des journalistes, des avocats, des hommes d'affaires et des religieux. La fin de la loi martiale n'a malheureusement pas amélioré la situation.
80. Les disparitions involontaires concernent des personnes arrêtées sans témoins, ou des prisonniers gardés au secret, ou encore des personnes victimes des pratiques d'exécution extrajudiciaire. L'organisation "Task Force Detainees Philippines", dont la représentante de Pax Christi fait partie, a signalé 471 cas de disparition entre 1977 et 1984, dont 62 % pour Mindanao. Pendant cette période, il y a eu 1 895 cas d'exécution extrajudiciaire pour lesquels on dispose de preuves, dont 65 % en ce qui concerne Mindanao. Paradoxalement, le nombre de cas de disparition et d'exécution extrajudiciaire a augmenté depuis la levée de la loi martiale. L'aggravation de la situation tient notamment au fait que les militaires ne font pas de prisonniers au cours des opérations qu'ils mènent dans des régions de forte résistance.
81. A la situation qui vient d'être décrite s'ajoutent des réalités telles que l'existence de "hameaux stratégiques" et de pratiques d'évacuation forcée qui ont eu pour effet de déplacer près de 5,7 millions de personnes entre 1972 et le premier trimestre de 1984. Rien qu'à Mindanao, près de 500 000 personnes (chrétiens et musulmans) ont été contraintes d'aller vivre dans des "hameaux stratégiques". Il faut mentionner encore de nombreux massacres, l'incendie de récoltes et même de zones résidentielles, et jusqu'à l'utilisation d'armes chimiques à Lumba-a-Bayabao (Lanao del Sur).
82. Pax Christi International demande à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle aggravation de la situation des droits de l'homme aux Philippines. Cette organisation demande également aux pays épris de paix d'influer sur le Gouvernement philippin pour qu'il prenne des mesures concrètes en faveur de la promotion des droits de l'homme.
83. M. THWAITES (Australie) déclare que si aucun gouvernement ne justifie la torture, et si des dispositions figurent dans la plupart des législations nationales contre cette pratique, la torture n'en demeure pas moins largement pratiquée dans le monde. La Convention contre la torture, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 39/46, représente certainement un progrès dans la capacité de lutte contre cette pratique. Au cours des sept dernières années, l'Australie a participé activement

aux négociations qui ont abouti au texte du projet de convention que la Commission a transmis à l'Assemblée l'an passé. La Convention établit un système de juridiction internationale pour poursuivre les tortionnaires, et elle comporte des dispositions de nature à promouvoir l'accomplissement intégral des obligations assumées par les Etats parties. La délégation australienne compte que tous les gouvernements accepteront sans réserve les obligations énoncées dans cet instrument.

84. Il s'agit à présent d'appliquer la Convention. La délégation australienne appuie à ce sujet la suggestion du président sortant de la Commission, M. Kooijmans, tendant à désigner un rapporteur spécial sur la torture. Par ailleurs les activités du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture permettent de remédier aux effets à long terme de cette pratique; en octobre 1984, le Ministre des affaires étrangères de l'Australie, M. Hayden, a annoncé une contribution de 15 000 dollars australiens au Fonds pour l'exercice financier s'achevant en juin 1985.

85. La délégation australienne appuie la proposition tendant à ce que le Groupe de travail sur la détention, organe de la Sous-Commission, étudie la pratique de la détention administrative en vue de recommander une action à ce sujet. Elle déplore en revanche qu'à sa trente-septième session la Sous-Commission n'ait pas pu donner suite à la décision 1984/104 de la Commission en présentant un rapport sur la protection des droits de l'homme dans les situations d'état de siège ou d'exception.

86. Le cinquième rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15 et Add.1) confirme le rôle essentiel que joue cet organe. Il est cependant inquiétant de constater, à la lecture de ce rapport que si le phénomène des "disparitions" a cessé dans quelques pays, il a surgi dans d'autres et qu'il est une constante de la situation des droits de l'homme dans le monde. Le Groupe de travail a noté avec inquiétude que les disparitions forcées, généralement imputables à des forces associées aux gouvernements, deviennent un phénomène contagieux, qui s'étend à différents groupes de la société. Il est très encourageant que le Groupe de travail se soit doté d'une capacité d'action urgente, et que ses visites dans certains pays aient été positives. Cependant dans beaucoup de situations il n'y a guère eu de progrès, et la Commission doit demander à tous les gouvernements auxquels le Groupe de travail s'adresse de coopérer entièrement avec cet organe. La délégation australienne appuie la proposition tendant à ce que soient créés des organismes nationaux expressément chargés de s'occuper du problème des disparitions dans les pays où ce problème atteint des proportions importantes. Elle est également favorable à ce que le mandat du Groupe de travail soit prorogé pour deux ans, étant entendu qu'il continuera à faire rapport annuellement à la Commission. Elle appuie aussi les suggestions pratiques de la délégation néerlandaise concernant le renforcement des services de secrétariat fournis au Groupe de travail.

87. En revanche, la délégation australienne estime que l'élaboration d'un instrument international sur les disparitions forcées ou involontaires soulève des questions qui dépassent ce problème même; à son avis, il serait peut-être plus utile, au début, d'examiner les mesures qui peuvent être prises pour assurer une application intégrale et cohérente des normes et des principes juridiques existants.

88. M. RAVENNA (Argentine) atteste que dans son pays 8 900 personnes ont disparu entre 1976 et 1983, selon le rapport récent de la Commission Sábato. Depuis, heureusement, l'Argentine bénéficie d'un régime démocratique qui garantit sans réserve la jouissance des droits de l'homme. C'est cinq jours seulement après avoir assumé ses fonctions que le Pouvoir exécutif national a approuvé le décret No 187/83, créant une Commission nationale sur les disparitions de personnes. Cette commission, qui a son siège à Buenos Aires, s'est dotée de quatre délégations dans l'intérieur du pays. Elle a produit un rapport où sont décrits des événements qui sont parmi les plus dramatiques de l'histoire de l'Argentine, et où sont résumées, sous le titre "Nunca Más" ("Jamais Plus") plus de 50 000 pages de témoignages et de documents.

89. Tout en appréciant la qualité du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15 et Add.1), on déplorera que ce texte ne reflète pas mieux l'ensemble de mesures adopté par le Gouvernement argentin, dont M. Ravenna donne des exemples. En particulier le rapport ne rend pas suffisamment compte de la rénovation du système pénal fédéral en Argentine. Il ne rend pas compte suffisamment, non plus, des travaux de la Commission nationale sur les disparitions de personnes. Ceci dit, le Gouvernement argentin estime que le Groupe de travail a fait oeuvre positive, et il l'a invité à tenir en juin 1985 sa réunion ordinaire à Buenos Aires.

90. Le Groupe de travail a progressé dans l'élaboration de ses méthodes. Cependant, il faudrait que la Commission insiste davantage auprès des gouvernements pour qu'ils communiquent des renseignements précis sur les mesures qu'ils ont adoptées en vue de mettre fin aux disparitions. Le Groupe ne saurait en effet se satisfaire de réponses affirmant simplement qu'un gouvernement ignore le sort des personnes auxquelles le Groupe s'intéresse.

91. Le Gouvernement argentin fait siens les termes de la résolution No 666 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, qui déclare que la **pratique des disparitions forcées de personnes** est un crime contre l'humanité. Il étudie la possibilité de demander à la Cour interaméricaine des droits de l'homme un avis sur la nature et les conséquences juridiques des disparitions forcées. Au niveau mondial, le représentant de l'Argentine juge souhaitable que la Commission des droits de l'homme demande à la Commission du droit international une étude sur la possibilité de faire figurer séparément la pratique des disparitions forcées de personnes parmi les crimes contre l'humanité.

92. En ce qui concerne l'élimination de la torture, M. Ravenna signale qu'en Argentine le Pouvoir exécutif national a transmis au Parlement un projet de loi permettant d'appliquer à la torture les sanctions prévues contre le délit d'homicide, et notamment la réclusion à perpétuité. Ce projet de loi a été adopté. La responsabilité incombe non seulement aux tortionnaires, mais aussi à ceux qui ordonnent la torture, aux fonctionnaires qui ne prennent pas les mesures nécessaires pour l'empêcher et aux juges qui n'ordonnent pas d'enquête en cas de plainte. A ce propos le représentant de l'Argentine signale que son pays est un des premiers signataires de la Convention contre la torture, adoptée récemment par l'Assemblée générale. La délégation argentine est également un des auteurs d'un projet de résolution demandant à la Commission de désigner un rapporteur spécial sur la torture. M. Ravenna conclut en affirmant que l'expérience douloureuse de l'Argentine montre que l'adoption de mesures légales au niveau interne et le renforcement des mécanismes internationaux de contrôle sont les seuls moyens de lutter contre la torture et la pratique des disparitions forcées ou involontaires.

93. M. DAUDY (République arabe syrienne) rappelle qu'à sa dernière session, la Commission a adopté sur le point de l'ordre du jour à l'étude ses résolutions 1984/20, 21, 22 et 23, ayant trait, respectivement, aux détenus palestiniens et libanais, au projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et aux disparitions forcées ou involontaires. Il est donc un peu surprenant qu'il ne soit pas fait mention, dans l'ordre du jour provisoire annoté (E/CN.4/1985/1/Add.1), de la première de ces quatre résolutions.

94. Par sa résolution 1984/21, la Commission a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de convention contre la torture, avec le texte du projet en question. Dans sa résolution 1984/22, la Commission a exprimé sa gratitude aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui avaient déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et elle a prié le Secrétaire général de tenir chaque année la Commission informée du fonctionnement du Fonds. Par sa résolution 1984/23, la Commission a prié le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de lui soumettre, à sa quarante et unième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations. Le dernier rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/15 et Add.1) contient des recommandations tout à fait dignes d'attention, notamment en ce qui concerne la création d'organes nationaux chargés d'enquêter sur les cas de disparition signalés, l'appel à adresser aux gouvernements pour qu'ils répondent aux demandes de renseignements du Groupe de travail au sujet des mesures prises en application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, l'élaboration d'un instrument international sur les disparitions forcées ou involontaires, et la possibilité de reconduire le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans.

95. Dans sa résolution 1984/20, la Commission s'était déclarée vivement alarmée par la situation des Palestiniens, des Libanais et des autres personnes détenues par Israël à la suite de son invasion du Liban et de son occupation persistante du territoire libanais, et elle avait demandé instamment à Israël de libérer immédiatement tous les civils détenus depuis le début de la guerre, de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et de permettre à celui-ci de visiter tous les centres de détention contrôlés par Israël et d'assurer la protection des civils palestiniens dans les secteurs occupés. La Commission avait également, dans la résolution, demandé à toutes les parties au conflit de fournir au Comité international de la Croix-Rouge tous renseignements dont elles disposeraient concernant les personnes portées manquantes ou disparues à la suite de l'invasion du Liban par Israël. Dans une déclaration qu'il a faite récemment, le Président du CICR a exprimé sa préoccupation quant au sort d'environ 1500 personnes, au sujet desquelles les autorités israéliennes n'ont fourni aucune précision. La Commission a certainement pris note par ailleurs des informations présentées par la Commission internationale de juristes en ce qui concerne les tortures auxquelles sont soumis les détenus arabes de la prison d'Al Fara'a, qui ne bénéficient plus d'aucune protection juridique. Amnesty International a déclaré, de son côté, que les accusations d'instigation à la violence utilisées par Israël pour justifier de nombreuses arrestations lui paraissaient dénuées de tout fondement légal. On n'a pas non plus d'informations sur le sort de 136 personnes détenues dans la prison d'Atlit.

96. La situation est très préoccupante dans les territoires arabes occupés, où des personnes sont arrêtées et détenues simplement parce qu'on les soupçonne de résister à l'occupation israélienne. On peut citer le cas de deux Palestiniens depuis libérés, M. Moussa et Mme Halassa, qui ont exposé, dans la Revue d'études palestiniennes, les conditions dans lesquelles ils avaient été détenus et torturés. Selon M. Moussa, dans une prison, des détenus auraient été liquidés sur l'ordre du directeur de l'établissement, M. Desterfield.

97. Ces violations des droits de l'homme et les atrocités perpétrées par les troupes israéliennes au Sud-Liban ont été confirmées par une commission internationale présidée par M. Sean McBride et constituée de MM. Richard Falk, Kader Asmal, Brian Bercusson et Stefan Wild - tous éminents juristes ou professeurs - qui a enquêté sur la situation. Cette commission a constaté que les détenus étaient souvent battus et parfois même torturés lors des interrogatoires. A Chypre, la commission a entendu le témoignage d'un médecin américain qui avait soigné deux victimes de ces brutalités dans un hôpital de Beyrouth. Selon cette commission, Israël viole les règles applicables au traitement des détenus, qu'il s'agisse de civils ou de prisonniers de guerre, en les soumettant à des traitements inhumains qui entraînent parfois la mort.

98. Les traitements infligés par les autorités israéliennes aux détenus répondent à des instructions données aux soldats israéliens. Le correspondant du journal Le Monde au Liban, Emmanuel Jarry, a publié dans ce quotidien, le 3 novembre 1982, un entretien avec un soldat israélien capturé par les forces palestiniennes, qui lui a confirmé que les Palestiniens étaient effectivement présentés aux jeunes Israéliens, depuis l'enfance et durant leur entraînement militaire, comme des terroristes. L'un des responsables de la municipalité de Jérusalem, M. Benevisti, a déclaré le 20 février 1983 à un correspondant du New York Times, David Shipler, qu'un processus de déshumanisation était en cours et qu'on était entré dans une guerre crépusculaire où il n'y avait ni tranchées, ni lignes de front. De son côté, le chef d'état-major des armées israéliennes lors de l'invasion du Liban a comparé la situation des Arabes à celle d'insectes enfermés dans une bouteille. Voilà des déclarations qui reflètent bien la mentalité raciste des autorités israéliennes, qui agissent comme les Nazis l'ont fait vis-à-vis des peuples voisins dans les années 30 et 40.

99. Les autorités israéliennes elles-mêmes ont admis la menace qu'elles font peser non seulement sur la région, mais sur le monde entier. En effet, le 26 juillet 1973, le général Sharon écrivait dans le journal Yediot Aharonot qu'Israël était désormais une superpuissance militaire, dont les forces étaient supérieures à celles de tous les pays européens combinées. Selon lui, Israël pouvait conquérir en une semaine la vaste région allant de Khartoum à Bagdad et à l'Algérie. Cette affirmation a été reproduite par Roger Garaudy dans son ouvrage "L'affaire Israël".

100. Pourtant, cet Etat transformé en superpuissance grâce à l'aide des Etats-Unis n'est pas venu à bout de la résistance de certains villages du Sud-Liban, qu'il a donc entrepris d'anéantir, tout comme les Nazis à Oradour, en France, et à Lidice, en Tchécoslovaquie.

101. M. MASFERRER (Espagne) déclare qu'en raison de son caractère honteux, la torture est niée par les gouvernements des pays où, cependant, elle est utilisée systématiquement et au nom des prétendus intérêts supérieurs de l'autorité et de la sécurité. Pour éliminer cet abus de pouvoir odieux, l'ONU a déployé des efforts importants.

Ces efforts ont culminé le 10 décembre 1984 (qui marquait aussi la Journée des droits de l'homme) avec l'adoption sans vote par l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/46, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi s'achevait le processus entamé avec la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, qui avait chargé la Commission d'élaborer le texte du projet de convention. On a constaté encore l'interaction nécessaire entre la Commission et l'Assemblée générale le 4 février dernier, la Convention ayant été ouverte à la signature ce jour-là, qui était aussi celui du début de la session de la Commission.

102. L'Espagne, qui a tenu à signer dès le premier jour cette convention, à l'élaboration de laquelle elle a contribué, rend hommage au Groupe de travail, qui a oeuvré pendant six ans pour donner forme à cet instrument. Toutefois, la Convention ne constitue pas une conclusion, mais un commencement. Il est indispensable que les Etats la signent ou, pour ceux qui l'ont déjà fait, la ratifient, afin qu'elle puisse entrer en vigueur avec ses mécanismes de contrôle, en particulier le Comité contre la torture. Le moment est en effet venu pour tous de concrétiser les condamnations réitérées de la torture.

103. La délégation espagnole reste convaincue que, pour protéger efficacement les droits de l'homme, il faut veiller à ce que les Etats s'acquittent scrupuleusement des obligations juridiques qui leur incombent en vertu des instruments internationaux et à ce qu'ils incorporent ces obligations dans leur législation interne, tout en mettant en place des mécanismes de contrôle efficaces. Tant que la Convention ne sera pas entrée en vigueur, il faudra prendre les mesures nécessaires pour assurer son application en substance et pour tenter d'éliminer les cas de torture. La Convention n'est pas une formule magique qui mettra fin automatiquement à la torture, même dans les Etats qui y adhéreront, et des cas isolés de torture pourront se produire par suite d'abus de la liberté ou du pouvoir. Toutefois, la délégation espagnole est convaincue que l'Etat démocratique est la meilleure garantie contre les abus.

104. L'Espagne a toujours considéré les disparitions forcées ou involontaires comme l'une des violations les plus graves des droits de l'homme, violation dont la généralisation est particulièrement alarmante. La détention arbitraire et non reconnue de personnes est inadmissible quel que soit son motif, et qu'elle soit le fait des autorités de l'Etat, de groupes paragouvernementaux ou de tout autre agent, quelle que soit leur idéologie et indépendamment de la conjoncture politique ou sociale. Cette pratique attente au droit à la liberté et, bien souvent, à la vie, et ses victimes sont non seulement les personnes disparues, mais aussi leur famille, pour lesquelles les conséquences psychologiques et économiques sont des plus graves. L'Espagne considère que la famille du détenu a le droit fondamental de connaître le sort de ce dernier et le motif de sa détention. Elle condamne la détention arbitraire comme de véritables séquestres et l'acte consistant à faire disparaître, même temporairement, des personnes détenues, comme une violation intolérable de tout un ensemble de droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à l'intégrité physique, le droit à un jugement équitable, le droit à la formulation explicite des chefs d'inculpation et même le droit à la vie, puisque les disparitions recouvrent souvent des exécutions extrajudiciaires.

105. La délégation espagnole approuve sans réserve les conclusions formulées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans son rapport (E/CN.4/1985/15 et Add.1). En effet, les disparitions forcées ou involontaires représentent le déni des droits de l'homme le plus absolu qui soit et constituent une forme de violation qui mérite l'attention suivie de la communauté internationale. Comme le constate le Groupe de travail (E/CN.4/1985/15, par. 294), les efforts entrepris pour faire cesser cette pratique n'ont pas été couronnés de succès et il faut continuer à fournir au Groupe les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat. L'idée d'organiser des missions dans les pays où se produisent des disparitions est particulièrement positive, dans la mesure où elle permet à la fois d'observer sur place la situation et de renforcer les contacts avec les gouvernements et les représentants locaux des organisations non gouvernementales. Il est tout aussi indispensable que le Groupe de travail bénéficie de la coopération des gouvernements. Ceux-ci, en effet, sont les principaux responsables non seulement des situations politiques qui permettent ce type de violations des droits de l'homme, mais aussi, dans bien des cas, de la perpétration même de violations, du fait, soit de leurs agents, soit de groupes ou d'individus qui participent à la vie politique du pays et dont les agissements sont tolérés.

106. Il est particulièrement encourageant que le Gouvernement argentin ait invité le Groupe de travail à se réunir à Buenos Aires. Cette offre est conforme aux efforts déployés par le Gouvernement argentin, qui ont abouti à l'établissement du rapport Sabato. Le Gouvernement bolivien a également accepté la visite du Groupe de travail et celui du Pérou a invité le Groupe à venir prendre connaissance sur place des circonstances qui ont fait que ce pays figure pour la première fois dans le rapport du Groupe de travail, avec un nombre considérable de cas de disparition.

107. En règle générale, l'Espagne appuie toutes les initiatives prises par les gouvernements pour faciliter la tâche du Groupe de travail, auquel il faut fournir, comme l'ont souligné d'autres délégations, des moyens et des services plus importants. Compte tenu en particulier du grand nombre de pays hispaniques concernés par les cas de disparition, on pourrait envisager de renforcer le personnel hispanisant.

108. La délégation espagnole fait siennes toutes les recommandations formulées par le Groupe de travail (*ibid.*, par. 302). Il conviendrait en effet que soient créés dans les pays concernés des organes nationaux chargés d'enquêter sur les cas de disparition signalés; d'obtenir des gouvernements des informations sur l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale; de reconduire le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans et d'envisager l'élaboration d'un instrument international sur les disparitions forcées ou involontaires. Le projet de convention de la FEDEFAM sur les disparitions forcées, qui figure dans l'annexe III au rapport du Groupe de travail, démontre la contribution importante des organisations non gouvernementales non seulement dans le domaine de l'information, mais aussi du point de vue de la sensibilisation de l'opinion. Sans ces organisations, les travaux de la Commission seraient plus difficilement compris.

109. La délégation espagnole juge essentiel, pour que prennent fin les situations dramatiques évoquées, que les causes en soient éliminées grâce à la mise en place, là où ils n'existent pas, de régimes politiques issus de la volonté populaire et soucieux de respecter et de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La séance est levée à 18 h 20.